

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-099

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-12-11-00002 - ARRETE n°ARS-2023-711 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de la direction générale adjointe de l'ARS Corse (3 pages)

Page 3

Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport / Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport

R20-2023-12-14-00001 - Subvention PASSIONI ASSOCIU - JEPVA (4 pages)

Page 7

R20-2023-12-13-00002 - Subvention U LIAMU GRAVUNINCU - JEPVA (4 pages)

Page 12

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R20-2023-12-13-00001 - Désignation membres instance paritaire de la DR Corse de l'Agence nationale amélioration conditions de travail (4 pages)

Page 17

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille /

R20-2023-12-14-00002 - RAA 2023-12-14 Arrêté modificatif-5 URSSAF CORSE (2 pages)

Page 22

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse /

R20-2023-12-13-00003 - arrêté portant délégation de signature à Madame Mary-Lou COMITI directrice régionale des affaires culturelles de Corse par intérim (9 pages)

Page 25

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-12-11-00002

ARRETE n°ARS-2023-711 du 11 décembre 2023
portant délégation de signature de la direction
générale adjointe de l'ARS Corse

**ARRETE n°ARS/2023/711 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de la
direction générale adjointe de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique ; notamment les articles L 1431-2 et L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00019 du 24 août 2022 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A- 2023-11-17-00007 du 17 novembre 2023 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu la note de service n°01-2022 du 22 novembre 2022 relative à la réorganisation des missions affaires générales/politique achats/immobilier/affaires juridiques/logistique/accueil/systèmes d'information internes ;

Vu la note de service 13/2023 du 30 octobre 2023 relative à l'intérim du poste de directeur (trice) des ressources humaines, des systèmes d'information internes et des moyens

Sur proposition de la directrice générale adjointe,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est conférée à **Mme Maryline TOMASI**, directrice des ressources humaines, des systèmes d'information internes et des moyens (DRH-SIIM) par intérim au sein de la direction générale adjointe à l'effet de :

- signer tous actes et décisions, documents et correspondances divers relevant des attributions des systèmes d'information internes et des moyens ;
- engager juridiquement toutes les dépenses du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des attributions des systèmes d'information internes et des moyens dans la limite de 20 000 €HT par opération ;

- constater et certifier tous les services faits des dépenses du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention), relevant des attributions des systèmes d'information internes et des moyens dans la limite de 20 000 €HT par opération ;
- signer tous les virements de crédits, sans limitation de montant, du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des attributions des systèmes d'information internes et des moyens.

Article 2 : délégation de signature est conférée à **Mme Maryline TOMASI**, directrice des ressources humaines, des systèmes d'information internes et des moyens par intérim au sein de la direction générale adjointe à l'effet de :

- signer tous actes et décisions, documents et correspondances divers relevant des attributions des ressources humaines ;
- signer les contrats de travail ;
- signer toutes les opérations et les services faits concernant la paie, sans limitation de montant ;
- engager juridiquement toutes les dépenses du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des attributions des ressources humaines dans la limite de 20 000 €HT par opération ;
- constater et certifier tous les services faits des dépenses du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des attributions des ressources humaines dans la limite de 20 000 €HT par opération ;
- signer tous les virements de crédits, sans limitation de montant, du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des attributions des ressources humaines.

Article 3 : délégation de signature est donnée à **Mme Maryline TOMASI**, directrice des ressources humaines, des systèmes d'information internes et des moyens par intérim, pour les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour elle-même.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Maryline TOMASI**, directrice des ressources humaines, des systèmes d'information internes et des moyens par intérim, délégation de signature est donnée à **M. Yohann BROSSARD**, responsable du département des systèmes d'information internes, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, documents et correspondances et d'engager l'ensemble des opérations, tel que précisé aux articles 1 pour ce qui concernent les attributions des systèmes d'information internes et 3 ci-avant, à l'exception des états de frais le concernant.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Maryline TOMASI**, directrice des ressources humaines, des systèmes d'information internes et des moyens par intérim, délégation de signature est donnée à **M. Patrick POGGI**, chargé du pilotage de la logistique, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, documents et correspondances, d'engager juridiquement toutes les dépenses du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des moyens, dans la limite de 2 000 €HT par opération à l'exception des états de frais le concernant, constater tous les services faits des dépenses du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des moyens, dans la limite de 2 000 €HT par opération.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick POGGI**, chargé du pilotage de la logistique, délégation de signature est donnée à **Mme Coralie PIGLIONI**, gestionnaire logistique, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, documents et correspondances, d'engager juridiquement toutes les dépenses du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des moyens, dans la limite de 500 €HT par opération, à l'exception des états de frais la concernant, constater tous les services faits des dépenses du budget principal de l'agence (hors enveloppe intervention) relevant des moyens, dans la limite de 500 €HT par opération.

Article 7 : sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel.

Article 8 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023-227 du 16 mai 2023 portant délégation de signature de la direction générale adjointe.

Article 9 : la directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse, Préfecture de Corse-du-Sud et de la Préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 11 décembre 2023

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-12-14-00001

Subvention PASSIONI ASSOCIU - JEPVA



**Arrêté n° en date du
portant attribution de subvention**

Le recteur de la région académique de Corse,
recteur de l'académie de Corse,
chancelier des universités

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination du recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, Monsieur Jean-Philippe AGRESTI ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté rectoral n° 25-2022-03-10 du 10 mars 2022 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Corse à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion de la DRAJES et pour l'ensemble des recettes et des dépenses du BOP 163 et du BOP 219 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la demande de subvention en date du 07 décembre 2023 transmis par l'association ;

Sur proposition de Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

PASSIONI ASSOCIU

N° SIRET : 919 641 431 000 11

Adresse : 1, rue de l'Assomption – 20 000 Ajaccio

Nom du représentant légal : Mme Juliana Quilici

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » :

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Sous-action : Autres actions en faveur de la jeunesse

Domaine fonctionnel 0163-02

Code activité : 0163 50 02 19 01

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est la directrice des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée – BP 410 – 20 191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2104257592

Article 2 : La subvention est attribuée en vue de développer l'initiation musicale dans le Pays Ajaccien par la sensibilisation des plus jeunes à de multiples instruments, en lien avec d'autres écoles de musique et le conservatoire, en accueillant régulièrement des professeurs réputés et passionnés et en organisant des temps forts et des animations (journées portes ouvertes, concerts gratuits à destination de 3/30 ans).

Article 3 : La subvention est mandatée, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR76 3000 3002 5100 0372 8097 773 BIC : SOGEFRPP
Titulaire : PASSIONI ASSOCIU Banque : Société Générale

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention a réalisé l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est en mesure de justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, un compte-rendu financier faisant état du nombre d'enfants ayant participé à l'action. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non-utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'académie de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

P/Le recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'Académie de Corse
Chancelier des universités
Le délégué régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-12-13-00002

Subvention U LIAMU GRAVUNINCU - JEPVA



Arrêté n°

en date du 13/12/2023

portant attribution de subvention

Le recteur de la région académique de Corse,
recteur de l'académie de Corse,
chancelier des universités

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination du recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, Monsieur Jean-Philippe AGRESTI ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Courriel : drajesjeva@ac-corse.fr

- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté rectoral n° 25-2022-03-10 du 10 mars 2022 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Corse à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion de la DRAJES et pour l'ensemble des recettes et des dépenses du BOP 163 et du BOP 219 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le cerfa de demande de subvention en date du 10 mars 2023 transmis par l'association ;

Sur proposition de Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

U LIAMU GRAVUNINCU

N° SIRET : 409 722 907 000 30

Adresse : Lieu-dit Chiosu Comunu – 20 167 PERI

Nom du représentant légal : M. Jean-Jacques ROLLET

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » :

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Sous-action : Autres actions en faveur de la jeunesse

Domaine fonctionnel 0163-02

Code activité : 0163 50 02 19 01

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est la directrice des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée – BP 410 – 20 191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2104257592

Article 2 : La subvention est attribuée en vue de proposer une suite éducative auprès des enfants en partenariat avec les parents ; répondre aux attentes et aux besoins en déployant les activités auprès des jeunes de 6 à 11 ans dans le cadre d'un centre de loisirs mais aussi en accompagnant les personnes les plus âgées afin de rompre l'isolement sans oublier de proposer différentes activités aux familles (dans le domaine intergénérationnel, culturel ou éducatif, sport ou bien être).

Article 3 : La subvention est mandatée, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR76 1200 6000 1073 0017 2180 032 BIC : AGRIFRPP820
Titulaire : U LIAMU GRAVUNINCU Banque : Crédit Agricole

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention a réalisé l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est en mesure de justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, un compte-rendu financier faisant état du nombre d'enfants ayant participé à l'action. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non-utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'académie de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 13/12/2023

P/Le recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'Académie de Corse
Chancelier des universités
Le délégué régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-12-13-00001

Désignation membres instance paritaire de la DR
Corse de l'Agence nationale amélioration
conditions de travail



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
DREETS de Corse**

Arrêté n°

Portant désignation nominative des membres de l'Instance Paritaire Régionale de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, le décret n°2012-509 du 18 avril 2012, le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT QUENTIN, préfet hors classe, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Isabel DE MOURA, directrice du travail, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Corse ;

Vu l'arrêté n° R20-2022-03-04-00005 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Isabel De MOURA directrice du travail, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Corse ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4642-1 à R.4642-10 ;

Vu le décret du 22 avril 2022 relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et à la surveillance du marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2022 portant décision de fusion de l'ANACT-ARACT en application du décret du 22 avril 2022 et dissolution sans liquidation de l'ARACT Corsica ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'ARACT Corsica du 08 novembre 2022 déterminant à l'unanimité la répartition des sièges au sein des deux collèges constituant l'Instance Paritaire Régional ainsi que l'absence de désignation de membres observateurs ;

Vu les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016, des résultats du scrutin organisé en décembre 2016 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2013 ;

Vu les désignations effectuées par les organisations représentées au sein du comité paritaire régional ;

Vu la démission de Mme Valérie FRASSATI en sa qualité de membre suppléante ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

Décide

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° R20-2023-07-21-00001 du 21 juillet 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sur proposition des organisations, les membres désignés pour siéger au sein de l'Instance Paritaire Régionale (IPR) de la direction régionale Corse de l'ANACT sont les suivants :

Organisations syndicales de salariés

ORGANISATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
CFDT	M. Philippe CIMINO	Mme Leslie BOKOR
CFE-CGC	Mme Françoise CASANOVA	M. Jean-Pierre GERONIMI
CFTC	M. Filippo BOSNET	Mme Christelle TOSI
CGT	Mme Marie-Jeanne FEDI	M. Jean-Claude GRAZIANI
FO	Mme Jacky TARTUFFO	Mme Marie-Pierre COLONNA
STC	M. Laurent TORRE	Mme Marie-Désirée NICOLAI - MARCELLINI
UNSA	Mme Christine JOSSET-VILLANOVA	M. Frédéric LANAI

Organisations patronales

ORGANISATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
CPME	M. Philippe CEVOLI	
FDSEA	Mme Emilie RAFFALLI	
MEDEF	Mme Magalie MONTET M. Guillaume PIERSON	M. Jean-Luc ROLLAND
UDES	Mme Julie BARANOVSKY	
U2P	M. Pierre-Michel CURT Mme Denise FOGACCI	

ARTICLE 3 :

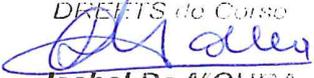
Lorsque le titulaire est présent, le suppléant peut assister aux réunions de l'instance sans voix délibérative.

Aucun membre observateur sans voix délibérative n'a été désigné pour assister aux réunions de l'instance paritaire régionale.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Corse et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région

Fait à Ajaccio, le **13 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La Directrice Régionale
de la Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DREETS de Corse

Isabel De MOURA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

13 DEC 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Région Corse
10000
10000

10000

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R20-2023-12-14-00002

RAA 2023-12-14 Arrêté modificatif-5 URSSAF
CORSE



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 03URSSAF2022-5 du 14 décembre 2023

portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Corse

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 03URSSAF2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Corse ;
- Vu les arrêtés modificatifs n°03URSSAF2022-1 du 8 juillet 2022, n°03URSSAF2022-2 du 24 novembre 2022, n°03URSSAF2022-3 du 9 février 2023 et n°03URSSAF2022-4 du 5 décembre portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Corse;
- Vu les demandes de la Confédération Générale du Travail CGT ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Corse est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

M. TAVERA Jean Jérôme, suppléant, en remplacement de Mme SALEMME Marinella
Mme SALEMME Marinella, titulaire, en remplacement de Mme CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Corse.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Annexe :
**Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et
d'Allocations Familiales (URSSAF) de la région Corse**

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
Voix délibératives				
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	ROSSO	Alain
			TAVERA	Marcel
		Suppléant(s)	GHIZZO	Vanina
			PIANELLI-BALISONI	Patrick
	CGT	Titulaire(s)	BRETEL	Antonin
			SALEMME	Marinella
		Suppléant(s)	CERVOTTI	Jean-Pierre
			TAVERA	Jean Jérôme
	CGT - FO	Titulaire(s)	LANFRANCHI	Paul
			LECCIA	Jean Baptiste
		Suppléant(s)	BRUNOVIC	Séverine
			MELCHIOR	Stéphane
	CFE - CGC	Titulaire	D'ULIVO	Antoine
		Suppléant	TAFANELLI	Marie-Pierre
CFTC	Titulaire	MAZIN	Renaud	
	Suppléant	non désigné		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ABELI	Eric
			CECCALDI	François
		Suppléant(s)	AMBROSINI	Jacky
			SANTUCCI	Jean-Rémi
	CPME	Titulaire(s)	vacant	
			vacant	
		Suppléant(s)	vacant	
			vacant	
	U2P	Titulaire	NAPOLI	Anthony
		Suppléant	FERACCI	Daniel Pierre
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	MEREU	Jacques-Pierre
		Suppléant	OTTAVIANI	François-Marie
	CPME	Titulaire	vacant	
		Suppléant	non désigné	
	FNAE	Titulaire	GOULEY	Aymeric
		Suppléant	MEI	Ange-Joseph
Personnes qualifiées			ACKER	Véronique
			DE SIMONE	Guy
			MARCELLINI	Marie-Désirée
			PAOLETTI	Audrey
Voix consultative				
En tant que représentant des TI	IRPSTI de Corse	FERRANDINI	Sebastienne	
Dernière mise à jour : 14/12/2023				
Dernière(s) modification(s) 14/12/2023				

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2023-12-13-00003

arrêté portant délégation de signature à
Madame Mary-Lou COMITI directrice régionale
des affaires culturelles de Corse par intérim

**Arrêté n°
portant délégation de signature à Madame Mary-Lou COMITI,
Directrice régionale des affaires culturelles de Corse par intérim**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code du travail
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97- 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M.Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 avril 2022 portant nomination de M. Alexandre PATROU secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les décisions portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnels des programmes :
175 « patrimoines (datée du 3 avril 2014 et parue au BO du ministère de la culture et de la communication n° 233 du mois d'avril 2014), 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture (datée du 31 mars 2014 et parue au BO du ministère de la culture et de la communication n° 233 du mois d'avril 2014) et 131 «Création» (datée du 7 avril 2014 et parue au BO du ministère de la culture et de la communication n°233 du mois d'avril 2014) ;
- Vu la décision de la ministre de la culture en date du 12 décembre 2023 chargeant Madame Mary-Lou COMITI secrétaire générale à la DRAC de Corse, d'assurer en sus de ses fonctions, l'intérim du directeur régional des affaires culturelles de Corse pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 31 janvier 2024.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Mary-Lou COMITI, directrice régionale des affaires culturelles de Corse par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Nature de l'acte	Références
I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
A - FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
Tous documents, actes, décisions et correspondances administratives afférents, d'une part, à l'organisation, à la gestion interne, au fonctionnement général, aux activités des services, et à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier et des matériels de la DRAC de Corse, et d'autre part, à la mise en œuvre de ses missions et attributions, <u>à l'exception</u> des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, à la présidente de l'assemblée de Corse et au président du conseil exécutif de Corse, et aux maires des villes chefs lieux, lorsque ces courriers traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'État et des arrêtés réglementaires de portée générale	Art. 4 du décret 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État Art. 2 et 3 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

B -ORDONNANCEMENT

Délégation de signature est donnée à Madame Mary-Lou COMITI directrice régionale des affaires culturelles de Corse par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets du ministère de la culture se rapportant à l'activité de la direction régionale des affaires culturelles.

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse :

- Les décisions attributives de subvention de l'État, à l'exception des décisions d'un montant inférieur à 23.000 euros. Des décisions attributives de subvention de l'État inférieures à 23.000 euros peuvent être soumises à la signature du préfet de Corse, à l'appréciation de la directrice régionale des affaires culturelles de Corse par intérim.
- Les conventions que l'Etat conclut avec la collectivité de Corse ou l'un de ses établissements publics ;
- Les ordres de réquisition du comptable public.

Un compte rendu trimestriel d'utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) au 15 du mois suivant.

En qualité de responsable de BOP régional délégué

Délégation de signature est donnée à Mme Mary-Lou COMITI, directrice régionale des affaires culturelles de Corse par intérim, en qualité de responsable de budgets opérationnels de programme délégué de niveau régional à l'effet de :

- ✓ recevoir les crédits des programmes suivants :
 - Mission ministérielle « culture » :
 - Programme 131 - création,
 - Programme 175 - patrimoines,
 - Programme 180 - soutien aux médias de proximités
 - Programme 224 - soutien aux politiques du ministère de la culture
 - Programme 334 - livre et industries culturelles
 - Programme 361 - transmission des savoirs et démocratisation de la culture
- ✓ répartir les crédits entre les services déconcentrés chargés de l'exécution financière pour les BOP concernés.
- ✓ procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à la signature du préfet.

En qualité de responsable d'unité opérationnelle

Délégation est donnée à Mme Mary-Lou COMITI, directrice régionale des affaires culturelles de Corse par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre des BOP suivants

- Programme 131 - création,
- Programme 175 - patrimoines,
- Programme 180 - soutien aux médias de proximités
- Programme 224 - soutien aux politiques du ministère de la culture
- Programme 334 - livre et industries culturelles
- Programme 361 - transmission des savoirs et démocratisation de la culture
- Programme 354 - action 5 fonctionnement courant de l'administration territoriale

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

En qualité de responsable de centres de coûts

Délégation est donnée à Mme Mary-Lou COMITI, directrice régionale des affaires culturelles de Corse par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre des programmes suivants :

- Programme 354: administration territoriale de l'État action 6-dépenses immobilières de l'administration territoriale.
- Programme 723 : entretien des bâtiments de l'État.
- Programme 362 «Ecologie » action 362-01 «rénovation thermique» UO 362-CDIE-DR2A
- Programme 363 « Compétitivité » UO-CDMA-DR2A

Cette délégation concerne l'engagement et la liquidation des dépenses et l'émission des titres de recettes.

Pour l'ensemble des BOP pour lesquels elle a reçu une délégation de signature, la directrice régionale des affaires culturelles de Corse par intérim, respectera les procédures d'engagement prévues par l'application chorus avec l'outil interfacé «chorus formulaire».

C - MARCHES PUBLICS

Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et leurs avenants, dans les limites de ses attributions .
Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse les marchés publics et les avenants dont le montant est supérieur à 140 000 €HT pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000 €HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Code de la commande publique

II - PATRIMOINES

A - MONUMENTS HISTORIQUES

a) Immeubles classés

Décision d'autorisation de travaux assortie de prescription, réserves ou conditions - Refus d'autorisation de travaux sur un immeuble classé

Art. L621-9 du Code du patrimoine
Art. L425-5 du Code de l'urbanisme
Art. 21 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP

Décision d'exécution d'office de travaux de réparation ou d'entretien indispensables à la conservation de monuments classés

Art. L621-11 du Code du patrimoine
Art. 26 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

Mise en demeure du propriétaire de faire des travaux d'entretien et de réparation

Art. L621-12 et L621-18 du Code du patrimoine
Art. 27 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

Agrément nécessaire à l'établissement d'une servitude conventionnelle sur un immeuble classé

Art. L621-16 du Code du patrimoine
Art. 30 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

Autorisation de substitution de l'acquéreur dans

Art. 29 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

les droits et obligations du débiteur de l'État au titre de l'exécution des travaux en cas de mutation à titre onéreux d'un immeuble classé dans lequel des travaux ont été exécutés d'office	
b) Immeubles inscrits	
Arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire. Correspondance concernant la procédure d'inscription ou de refus d'inscription des édifices au titre des monuments historiques	Art. L621-25 et L621-26 ; art. R.621-59 et art. R621-54 du Code du patrimoine Art. 34 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté de radiation d'inscription d'immeubles - Refus de radiation à la demande du propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt	Art. 40 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Accord sur les travaux soumis à permis de construire, démolir, d'aménager ou à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme sur un immeuble inscrit	Art. L621-27 alinéa 2 du Code du patrimoine Art. R421 à R424 du Code de l'urbanisme Art. 41 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Déclaration de travaux sur un immeuble inscrit, hors du champ du code de l'urbanisme	Art. L621-27 du Code du patrimoine Art. R421 à R.424 du Code de l'urbanisme Art. 41 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un immeuble inscrit et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble.	Art. 45 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
c) Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits	
Tous documents, actes, décisions et correspondances ayant trait à l'exécution des travaux concernant les monuments historiques (immeubles, meubles, orgues) et les immeubles affectés au Ministère de la culture	L621-9 et suivants, L621-25 et suivants, L621-32 L622-1
Arrêté d'autorisation d'installation de bâches comportant un espace dédié à l'affichage sur les immeubles inscrits ou classés	Art. L621-29-8 du Code du patrimoine Art. 2 du décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 pris pour application de l'art. L621-29-8 du Code du patrimoine
Arrêté d'autorisation d'affichage à l'occasion de travaux extérieurs sur les immeubles classés ou inscrits nécessitant la pose d'échafaudages	Art. L621-29-8 du Code du Patrimoine
Désignation du conservateur d'un immeuble protégé appartenant à l'État et affectés au Ministère de la culture	Art. 12 du décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques Circulaire n° 2009-022 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés et inscrits
d) Objets mobiliers classés	
Autorisation de travaux - refus d'autorisation de travaux sur un objet mobilier classé	Art. L622-7 du Code du patrimoine Art. 62 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Accord concernant l'aliénation d'un objet classé au titre des MH appartenant à une collectivité	Art. L622-14 du Code du patrimoine Art. 70 et suivants du décret n° 2007-487 du 30

territoriale ou à un établissement public ou d'utilité public au profit de l'État	mars 2007
Prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet classé	Art. L622-28 du Code du patrimoine Art. 86 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

e) Objets mobiliers inscrits	
Arrêtés d'inscription à l'inventaire des monuments historiques des objets mobiliers et toutes correspondances	R622-32, R622-33, R622-34, R622-36, et R622-38 du code du patrimoine
Radiation de l'inventaire des monuments historiques des objets mobiliers et toutes correspondances	R622-37 du Code du patrimoine

B - ARCHÉOLOGIE	
1 - Archéologie préventive : procédures administratives et financières	
a) Mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive	
Arrêté de prescriptions d'archéologie préventive : - prescription de diagnostic - prescription de fouilles	Art. L522-1 du Code du patrimoine Art. 12, 13 et 14 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques
Arrêté de désignation du responsable scientifique d'une opération d'archéologie préventive	Art. L522-1 du Code du patrimoine Art. 13 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004
Arrêté d'établissement de zones de présomption de prescriptions archéologiques pris sur la base des informations transmises par la DRAC	Art. L522-5 du Code du patrimoine Art. 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 Art 3 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC
Arrêté fixant les délais de réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive en l'absence d'accord entre les parties à la convention relative à la réalisation du diagnostic	Art. L523-7 du Code du patrimoine Art. 30 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004
Arrêté d'autorisation de fouilles d'archéologie préventive	Art. L523-9 du Code du patrimoine Art. 13 et 42 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 Arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques
Arrêté de retrait d'autorisation de fouilles archéologiques préventives pour défaut d'engagement ou d'achèvement dans les délais légaux	Art. L523-9 du Code du patrimoine
Arrêté définissant les délais de saisine du préfet de région et la nature des documents à fournir pour des aménagements réalisés par tranches successives	Art. 21 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004
Arrêté de fixation des délais de réalisation des diagnostics en cas de désaccord entre l'opérateur et l'aménageur	Art. 30 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 Arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des

	rapports d'opérations archéologiques
Arrêté de prescriptions complémentaires en cours d'opération	Art. 43 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004
Arrêté de prolongation de la durée d'une intervention de fouilles	Art. 43 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004
Arrêté de désignation d'un nouveau responsable scientifique en cas de manquement imputable à l'ancien responsable	Art. 55 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004
Décision expresse de reprise des fouilles	Art. 55 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004
Constat de la propriété de l'État sur le mobilier	Art. 61 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004
Arrêté précisant que le vestige archéologique immobilier en cause est propriété de l'État par l'effet des dispositions de l'article L541-1 du code du patrimoine et de l'article 713 du code civil (art. 713 modifié donc dès lors que la collectivité a renoncé à ses droits)	Art. 63 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004
b) Financement de l'archéologie préventive	
Titre de recettes de liquidation et ordonnancement du montant de la redevance d'archéologie préventive pour les aménagements visés au b, c ou 5ème alinéa de l'article L524-2 du Code du patrimoine	Art. L524-2 du Code du patrimoine Art. L524-8 du Code du patrimoine
Titre de recettes établissant des dégrèvements et des décharges de la redevance d'archéologie préventive	Art. L524-12 du Code du patrimoine
Arrêté de prise en charge des fouilles archéologiques induits par la construction de logements sociaux ou de logements réalisés par une personne physique elle-même	Art. L524-14-5 du Code du patrimoine Art. 98 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive
2 - Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites	
a) Autorisation de fouilles par l'État	
Arrêté d'autorisation de fouilles et établissement de prescriptions particulières	Art. L531-1 du Code du patrimoine Art. 2 et 3 du décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie
Arrêté d'autorisation de sondage	Art. L531-1 du Code du patrimoine Art. 3 du décret n° 94-422 du 27 mai 1994
Arrêté d'autorisation de prospection	Art. L531-1 du Code du patrimoine Art. 3 du décret n° 94-422 du 27 mai 1994
Arrêté de retrait d'une autorisation de fouilles	Art. L531-6 du Code du patrimoine

	Art. 2 et 3 du décret n° 94-422 du 27 mai 1994
Notification d'une intention de procéder au retrait d'une autorisation de fouilles	Art. L531-6 du Code du patrimoine
b) Exécution de fouilles par l'État	
Décision d'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains n'appartenant pas à l'État à l'exception des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes	Art. L531-9 du Code du patrimoine Art. 3 du décret n° 94-422 du 27 mai 1994
3 - Dispositions relatives à l'utilisation de détecteurs de métaux	
Arrêté d'autorisation et refus d'autorisation d'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques	Art. L542-1 du Code du patrimoine Art. 1 du décret n° 91-787 du 19 août 1991 pris pour l'application de l'article 4 bis de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux
C - MUSÉES	
Tous documents, actes, décisions et correspondances relatifs au fonctionnement des commissions scientifiques régionales compétentes en matière de conservation, de restauration et d'acquisition de biens des musées de France	Code du Patrimoine Décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 modifié pris pour application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002
D - CRÉATION ARTISTIQUE	
1 - Spectacle vivant	
Tous documents et décisions ayant trait à la mise en œuvre de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse	Loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse
Notification des résultats de l'examen du diplôme d'État de professeur de musique sur épreuves et délivrance des attestations de réussite	Art. 10 de l'arrêté du 16 juin 2003 relatif à l'examen du diplôme d'État de professeur de musique sur épreuves
Tous documents, actes, décisions et correspondances relatives à l'instruction des demandes de licence d'entrepreneur de spectacles.	Ordonnance n°2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants
2 - Arts plastiques	
Tous documents, actes, décisions et correspondances ayant trait à l'organisation et à l'octroi de diplômes nationaux (DNAP, DNAT et DNSEP) et les décisions d'équivalence permettant aux étudiants d'intégrer une école d'art au cours d'un cursus.	Art. 1 du décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la culture

Article 2 : Mme Mary-Lou COMITI, directrice régionale des affaires culturelles de Corse par intérim, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité pour la validation dans les outils Coeur chorus, Chorus formulaires, Chorus Dépenses Temporaires (chorus DT) et Place Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre du ministère de la culture.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale des finances publiques et la directrice régionale des affaires culturelles par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **14 DEC. 2023**

Le Préfet

Amaury de SAINT-QUÉNTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)